

> **Objet** : Foire aux questions
> **Type document** :
> **Référence** : 2026 / 05 / n°4 / CD
> **Date** : 23/10/2026
> **Pôle** : Dialogue Social

> **Contact** :
Clémence DEVILLE
Chargée d'opérations « Elections professionnelles »
Delphine PFEIFFER
Responsable de pôle
electionspro@cdg38.fr

ELECTIONS PROFESSIONNELLES 2026

Foire aux questions

Partie 4 : Le vote par correspondance

1	Généralités	3
1.1	Quels scrutins sont susceptibles de donner lieu à un vote par correspondance des agents ?	3
1.2	Quels sont les agents admis à voter par correspondance ?.....	3
1.3	Quelles sont les modalités d'affichage de la liste des agents concernés par le vote par correspondance ?	4
1.4	Est-il possible de voter par procuration ?.....	4
1.5	Les votes par correspondance peuvent-ils être déposés dans la boîte aux lettres de la collectivité ?.....	4
1.6	Où doit-on stocker les enveloppes des votes par correspondance avant le dépouillement ?	4
1.7	Un agent me donne son vote par correspondance en main propre puis-je l'accepter ?	4
1.8	Un bulletin de vote par correspondance reçu après l'heure fixée de la clôture du scrutin doit-il être pris en compte ?	5
1.9	Comment se passe l'émargement des votes par correspondance ?.....	5
1.10	Quelles enveloppes de vote par correspondance sont écartées du dépouillement et ne donnent pas lieu à émargement ?	5
1.11	Faut-il obligatoirement des enveloppes T pour les votes par correspondance ?	5
1.12	Quelles mentions porter sur l'enveloppe extérieure ?	6

1.13	La collectivité doit-elle délibérer pour mettre en place le vote par correspondance ?	6
2	Cas particuliers	6
2.1	Un agent de police municipale empêché de voter le jour du scrutin en raison d'une intervention peut-il bénéficier du vote par correspondance ?	6

1 Généralités

1.1 Quels scrutins sont susceptibles de donner lieu à un vote par correspondance des agents ?

Les scrutins organisés par le CDG38 pour le Comité Social Territorial départemental (CST départemental), les Commissions Administratives Paritaires (CAP) et la Commission Consultative Paritaire (CCP) ne sont pas concernés par le vote par correspondance, dans la mesure où le vote électronique sera mis en place. Ne sont donc concernées que les collectivités organisant les élections pour leur CST propre.

1.2 Quels sont les agents admis à voter par correspondance ?

Le vote par correspondance est ouvert aux agents qui ne peuvent pas se rendre au bureau de vote le jour du scrutin, notamment dans les situations suivantes :

- ⇒ Agents exerçant leurs fonctions à distance du bureau de vote : agents travaillant sur des sites délocalisés ou en déplacement le 10 décembre.
- ⇒ Agents absents le jour du scrutin :
 - en congé annuel, en RTT ou à temps partiel ;
 - en congé parental, en congé de présence parentale ou bénéficiant d'un autre congé légalement accordé ;
 - en arrêt maladie ordinaire, en congé de longue maladie (CLM), en congé de longue durée (CLD) ou en arrêt consécutif à un accident de service.
- ⇒ Agents contractuels bénéficiant d'un congé annuel, d'un congé pour formation syndicale, d'un congé de représentation d'une association ou d'une mutuelle, ou d'un congé rémunéré.
- ⇒ Agents bénéficiant d'une autorisation spéciale d'absence ou d'une décharge de service au titre de l'activité syndicale.
- ⇒ Agents à temps partiel ou à temps non complet qui ne travaillent pas le jour du scrutin.
- ⇒ Agents empêchés de se rendre au bureau de vote en raison des nécessités de service.
- ⇒ Agents en télétravail le jour du scrutin



Le recours au vote par correspondance reste une possibilité offerte aux agents concernés et ne peut en aucun cas leur être imposé. Ils conservent la possibilité de se déplacer pour voter à l'urne s'ils le souhaitent.

1.3 Quelles sont les modalités d'affichage de la liste des agents concernés par le vote par correspondance ?

La liste des électeurs admis à voter par correspondance est affichée, dans les locaux de la collectivité, au moins 30 jours avant la date du scrutin (soit le 10 novembre au plus tard) et peut être rectifiée jusqu'au 25ème jour précédant cette date (rectification au plus tard le 15 novembre 2026).

Cette seconde liste fait apparaître uniquement les électeurs (figurant déjà sur la liste électorale) qui sont admis à voter par correspondance.

Les électeurs figurant sur cette liste doivent être avisés de l'impossibilité pour eux de voter à l'urne le jour du scrutin.

1.4 Est-il possible de voter par procuration ?

Le vote par procuration n'est pas possible pour les élections professionnelles.

En cas d'impossibilité pour un agent de se déplacer au bureau de vote, il votera par correspondance.

1.5 Les votes par correspondance peuvent-ils être déposés dans la boîte aux lettres de la collectivité ?

Les textes disposent que le vote se fait uniquement par voie postale, sous peine de nullité.

Toutefois il arrive que des accords locaux entre la collectivité et les organisations syndicales prévoient des dispositions dérogatoires.

Il est conseillé d'enregistrer les votes arrivés par courrier.

1.6 Où doit-on stocker les enveloppes des votes par correspondance avant le dépouillement ?

Les enveloppes de vote par correspondance doivent être conservées dans un lieu sécurisé, préalablement défini par la collectivité, afin de garantir leur intégrité et la confidentialité du scrutin jusqu'au dépouillement.

1.7 Un agent me donne son vote par correspondance en main propre puis-je l'accepter ?

Non, vous ne pouvez pas accepter un vote par correspondance remis en main propre. Le vote de cet agent doit être mis de côté.

1.8 Un bulletin de vote par correspondance reçu après l'heure fixée de la clôture du scrutin doit-il être pris en compte ?

Non, les bulletins arrivés après l'heure limite ne sont pas pris en compte pour le dépouillement.

Il convient d'attirer l'attention des électeurs sur les délais postaux d'acheminement et sur le fait que le cachet de la poste attestant la date à laquelle le courrier a été posté est sans importance, mais que seule la date et l'heure de réception des plis est prise en compte.

1.9 Comment se passe l'émargement des votes par correspondance ?

L'émargement des votes par correspondance est fait par le bureau central à la clôture du scrutin.

Afin de faciliter le recensement des votes par correspondance, il convient de les classer préalablement par ordre alphabétique d'électeurs ou par numéro d'électeur.

La liste électorale est émargée au fur et à mesure de l'ouverture de chaque enveloppe extérieure et l'enveloppe intérieure est déposée, sans être ouverte, dans l'urne contenant les suffrages des agents ayant voté directement.

1.10 Quelles enveloppes de vote par correspondance sont écartées du dépouillement et ne donnent pas lieu à émargement ?

Sont écartées sans donner lieu à émargement les enveloppes extérieures de vote par correspondance qui répondent à l'un des critères suivants :

- Elles n'ont pas été acheminées par voie postale ;
- Elles sont parvenues au bureau central de vote après l'heure fixée pour la clôture du scrutin ;
- Elles ne comportent pas lisiblement le nom et la signature de l'agent ;
- Plusieurs enveloppes sont parvenues sous la signature d'un même agent.

1.11 Faut-il obligatoirement des enveloppes T pour les votes par correspondance ?

Le coût de l'affranchissement est à la charge de la collectivité, mais il n'est pas nécessaire d'avoir des enveloppes T. Une solution consiste à utiliser des enveloppes « prêt à poster » de la Poste.

1.12 Quelles mentions porter sur l'enveloppe extérieure ?

Chaque bulletin est mis sous double enveloppe. L'enveloppe intérieure ne doit comporter ni mention ni signe distinctif ; l'enveloppe extérieure doit porter la mention : « Election au comité social territorial de... », l'adresse du bureau central de vote, les nom et prénom de l'électeur, la mention de la collectivité territoriale et sa signature.

En l'absence de signature de l'électeur au dos de l'enveloppe, l'enveloppe sera mise de côté sans émargement et le vote ne sera pas pris en compte.

1.13 La collectivité doit-elle délibérer pour mettre en place le vote par correspondance ?

Non, la collectivité n'a pas à délibérer pour mettre en place le vote par correspondance.

2 Cas particuliers

2.1 Un agent de police municipale empêché de voter le jour du scrutin en raison d'une intervention peut-il bénéficier du vote par correspondance ?

Concernant le vote par correspondance des agents de la police municipale, si les effectifs sont réduits par exemple, il peut être envisagé de leur proposer de s'inscrire sur la liste des électeurs votant par correspondance. Toutefois, s'ils n'ont finalement pas voté par ce biais, il peut être envisagé de les autoriser à voter à l'urne le jour du scrutin.

En principe, cette possibilité n'est pas prévue mais l'objectif est avant tout de garantir qu'aucun agent ne puisse voter deux fois. La jour du scrutin si l'agent se présente pour voter à l'urne alors il faudra vérifier qu'il n'a pas déjà voté par correspondance.